

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE
ET DE L'INNOVATION
Bureau du droit de l'organisation judiciaire (OJI)

Paris, le 19 décembre 2018

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU
SOUS-DIRECTION DU DROIT CIVIL
Bureau du droit processuel et du droit social (C3)

DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES
SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE
Bureau de la politique pénale générale (E1)

Circulaire Note ☒

LA GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR
POUR INFORMATION

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS
MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL
POUR ATTRIBUTION

N° NOR : JUSB1833465N

Mots-clés : Accès aux décisions de justice ; copie ; tiers ; procédure civile ; procédure pénale

Titre détaillé : Relative à la communication de décisions judiciaires civiles et pénales aux tiers à l'instance

Textes sources :
- Articles 1435 à 1441 du code de procédure civile ;
- Articles R. 156 et R. 165 du code de procédure pénale ;
- Loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile.

Publication : BO : ☒ INTRANET - *permanente* : ☒

Modalités de diffusion

Diffusion assurée par les chefs de la Cour de cassation et de cour d'appel

PIECES JOINTES : 2 annexes

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
LE DIRECTEUR

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCAU
LE DIRECTEUR

DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES
LA DIRECTRICE

Paris, le 19 décembre 2018

LA GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

POUR INFORMATION

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LESDITES COURS

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LEDIT TRIBUNAL

POUR ATTRIBUTION

OBJET : Note relative au traitement des demandes de copie de décisions judiciaires émanant de tiers à l'instance

P.J. : 2 annexes

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de délivrance de copie de décisions de justice par les greffes judiciaires aux tiers à l'instance.

SOMMAIRE :

1. Les décisions de justice communicables aux tiers
 - 1.1. En matière civile
 - 1.2. En matière pénale
2. La procédure de communication des décisions de justice aux tiers
 - 2.1. La compétence des agents de greffe
 - 2.2. La demande de communication
 - 2.3. La forme de la communication
 - 2.4. Le contenu de la communication
 - 2.5. Le suivi de la communication
 - 2.6. Le recours à l'encontre d'un refus de communication
3. Le traitement des demandes de masse

ANNEXES :

Tableaux présentant les exceptions à la publicité des décisions rendues en matière civile et pénale

L'accès aux décisions de justice rendues par les juridictions de l'ordre judiciaire participe à la mise en œuvre du principe de publicité de la justice établi au premier paragraphe de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Toutefois, ce principe doit être concilié avec d'autres exigences comme la protection de l'ordre public, le droit au respect à la vie privée et la protection des données à caractère personnel, également d'origine conventionnelle ou constitutionnelle.

Il résulte ainsi de cet équilibre que le droit français a défini une pluralité de règles spécifiques pour encadrer l'accès des tiers aux décisions de justice.

1. Les décisions de justice communicables aux tiers

1.1. En matière civile

En matière civile, le principe de l'accès des tiers à la décision est posé à l'article 11-3 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile qui dispose que les tiers peuvent se faire délivrer copie des jugements lorsqu'ils sont prononcés publiquement.

C'est ainsi le caractère public du jugement qui confère aux tiers le droit de s'en faire délivrer une copie par le greffe de la juridiction.

Les règles de publicité des décisions de justice sont posées à l'article 11-2 de la loi du 5 juillet 1972 précitée qui dispose que « les jugements sont prononcés publiquement sauf en matière gracieuse ainsi que dans celles des matières relatives à l'état et à la capacité des personnes qui sont déterminées par décret » et que « les arrêts de la Cour de cassation sont prononcés publiquement ».

Ces dispositions sont reprises à l'article 451 du code de procédure civile, applicable à toutes les juridictions, sauf dispositions spéciales, qui prévoit que « *les décisions contentieuses sont prononcées en audience publique et les décisions gracieuses hors la présence du public, le tout sous réserve des dispositions particulières à certaines matières* » et que « *la mise à disposition au greffe obéit aux mêmes règles de publicité* ».

Pour la Cour de cassation en particulier, ces dispositions figurent à l'article 1016 du même code qui énonce, en son troisième alinéa, que « *les arrêts sont prononcés publiquement notamment par mise à disposition au greffe* ».

Le principe de publicité des décisions rendues en matière civile connaît toutefois de nombreuses exceptions, tenant pour l'essentiel à la matière gracieuse des affaires et à l'état des personnes, dont le tableau présenté en annexe 1 propose une liste ne prétendant pas à l'exhaustivité.

1.2. En matière pénale

S'agissant de la matière pénale, les décisions sont, par principe (voir tableau des dispositions établissant des exceptions à la publicité des décisions rendues en matière pénale en annexe 2), prononcées publiquement.

Cette publicité implique un droit d'accès des tiers à la décision de justice.

L'accès des tiers aux décisions pénales est régi par l'article R. 156 du CPP qui dispose, en son premier alinéa, que « *en matière criminelle, correctionnelle ou de police, aucune expédition autre que celle des arrêts, jugements, ordonnances pénales définitifs et titres exécutoires ne peut être délivrée à un tiers sans une autorisation du procureur de la République ou du procureur général* ».

L'alinéa 3 de l'article R.156 du CPP prévoit que « *dans les cas prévus au présent article et à l'article précédent, si l'autorisation n'est pas accordée, le magistrat compétent pour la donner doit notifier sa décision en la forme administrative et faire connaître les motifs du refus* ».

Aussi, au terme de cet article les expéditions d'arrêts, jugements et ordonnances pénales définitifs ainsi que les titres exécutoires peuvent être délivrés à des tiers sans autorisation préalable du procureur de la République ou du procureur général.

Au contraire, toute délivrance de décisions non définitives (décisions frappées d'appel ou de pourvoi ou dont le délai d'appel ou de pourvoi n'est pas expiré) doit faire l'objet d'une autorisation du procureur de la République ou du procureur général.

Le refus de délivrance est une décision administrative qui doit être motivée.

Il peut être souligné qu'aucune obligation particulière de pseudonymisation n'est prescrite par l'article R. 156 du code de procédure pénale y compris pour la délivrance de copies de décisions non définitives.

En revanche, diverses dispositions légales particulières prévoient des restrictions à la publication des décisions, comme l'illustre le tableau en annexe 2 bis.

2. La procédure de communication des décisions de justice aux tiers

2.1. La compétence des agents de greffe

L'article R. 123-5 du code de l'organisation judiciaire dispose que la conservation des minutes et la délivrance des expéditions sont de la responsabilité du directeur de greffe.

Aux termes de l'article R. 123-7 du même code, il « *peut désigner sous sa responsabilité un ou plusieurs agents du greffe* » à cet effet.

Il convient ainsi de s'assurer en premier lieu de la désignation régulière des agents du greffe en charge de la délivrance des expéditions de minutes.

2.2. La demande de communication

Le demandeur à une copie de décision de justice pourra saisir le greffe de la juridiction qui a rendu cette décision, soit :

- par lettre simple ou lettre recommandée avec accusé de réception, ou,
- par l'intermédiaire d'un formulaire Cerfa disponible sur le site www.justice.fr.

Il convient d'inviter les demandeurs qui n'utiliseraient pas le formulaire Cerfa, à mentionner toutes les informations nécessaires à l'identification de la décision dont il est demandé copie (références de la décision, identification des parties), ainsi que l'identité et la qualité du demandeur.

En revanche, les demandes de copie de décisions pénales soumises à accord préalable du procureur de la République ou du procureur général doivent lui être soumises directement par écrit.

2.3. La forme de la communication

S'agissant des transmissions de jugements non sériels, et à titre transitoire jusqu'à la mise en place effective de la plateforme PLEXE, les décisions de justice pourront être adressées par voie électronique, les décisions communiquées devant immédiatement être supprimées des éléments envoyés.

La communication des décisions de justice peut par ailleurs s'effectuer par voie papier.

2.4. Le contenu de la communication

Conformément aux dispositions spéciales des articles 1082-1 du CPC s'agissant des jugements de divorce, et 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse s'agissant des procès en diffamation lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne, et plus généralement, à une pratique des juridictions, lorsque les débats ont lieu en chambre du conseil, il est recommandé de délivrer, pour les tiers, une copie de décision se limitant au seul dispositif du jugement, quant à lui prononcé publiquement.

L'article 19 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice entend asseoir cette pratique en introduisant à l'alinéa 2 de l'article 11-3 la disposition suivante : « *la copie est limitée au dispositif lorsque le jugement est rendu après débats en chambre du conseil* ».

2.5. Le suivi de la communication

Toutes les expéditions des décisions de justice délivrées, que ce soit en matière civile ou en matière pénale, doivent faire l'objet d'une mention marginale sur l'original de la décision.

2.6. Le recours à l'encontre d'un refus de communication

En cas de refus de délivrance d'une copie par le greffier, l'intéressé peut saisir le président du tribunal de la juridiction concernée conformément à l'article 1441 du code de procédure civile.

En cas de refus de délivrance d'une copie par le procureur de la République ou par le procureur général, un recours administratif peut être exercé.

3. Le traitement des demandes de masse

La diffusion de décisions en masse répondant à des demandes dont il est manifeste qu'elles ne portent pas sur une ou plusieurs affaires en particulier mais sur la jurisprudence de la juridiction dans une ou plusieurs matières sera en principe évitée.

Le refus pourra trouver son fondement dans des considérations liées à l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et à la protection des données à caractère personnel.

D'une part, il se déduit en effet des exigences de bonne administration de la justice qu'il ne saurait être donné suite à des demandes qui auraient pour objet ou pour effet de désorganiser le service du greffe de la juridiction, du fait notamment de la fréquence, de la masse ou de l'éloignement des archives permettant de traiter cette demande. Il revient en effet au directeur de greffe d'apprécier la gestion de ces demandes au regard de leur impact sur l'organisation des services du greffe et sur l'activité des agents désignés (cf. 2.1).

D'autre part, la délivrance massive de décisions est susceptible de porter atteinte à la protection des données à caractère personnel. Les décisions de justice comportent notamment des données dont le traitement est strictement encadré par les articles 8 et 9 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles pour tirer les conséquences de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Les articles 8 et 9 précités n'autorisent ainsi les traitements des données sensibles ou de nature pénale contenues dans les décisions de justice que lorsque ces décisions ont été diffusées sur le fondement de l'article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire, c'est-à-dire en ligne et pseudonymisées, sous réserve que ces traitements n'aient ni pour objet ni pour effet de permettre la réidentification des personnes concernées, et non lorsque des copies de décisions sont délivrées directement et de manière massive par les greffes.

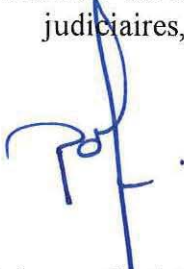
La non-applicabilité de l'article L. 111-13 précité sur l'*open data* des décisions de justice faute de décret à cet effet ne saurait ainsi être contournée par un procédé de diffusion massive qui n'offrirait pas les garanties utiles à la protection des données à caractère personnel.

* *

*

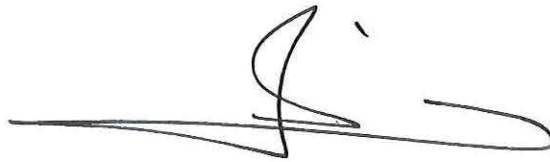
Nous vous saurions gré de bien vouloir assurer la diffusion de la présente note auprès de l'ensemble des juridictions concernées et de nous tenir informés de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre sous le timbre de la direction des services judiciaires – sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation – bureau du droit de l'organisation judiciaire – courriel : oji1.dsj-sdoji@justice.gouv.fr.

Le directeur des services
judiciaires,



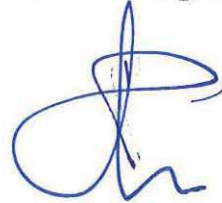
Peimane GHALEH-
MARZBAN

Le directeur des affaires civiles
et du Sceau,



Thomas ANDRIEU

La directrice des affaires
criminelles et des grâces,



Catherine PIGNON

ANNEXE 1

TABLEAU DES DISPOSITIONS ÉTABLISSANT DES EXCEPTIONS A LA PUBLICITÉ DES DÉCISIONS RENDUES EN MATIÈRE CIVILE

DÉCISIONS	DISPOSITION IMPLIQUANT LE CARACTÈRE NON PUBLIC DE LA DÉCISION
TOUTES JURIDICTIONS	
Homologation du constat d'accord établi par le conciliateur de justice	Article 131 CPC
Homologation du constat d'accord établi par le médiateur de justice	Article 131-12 CPC
TRIBUNAL D'INSTANCE	
Jugement du juge des tutelles en matière de protection des majeurs	Article 1226 CPC
Décision du juge des tutelles en matière d'habilitation familiale	Articles 1260-10 et 1226 CPC
Décision du juge des tutelles sur les mesures d'accompagnement judiciaire	Article 1262-3 CPC
Jugement de présomption d'absence (juge des tutelles)	Article 1063 CPC
Jugement sur demande d'autorisation et d'habilitation prévues par les articles 217 et 219 du code civil (conjoint hors d'état d'exprimer sa volonté)	Article 1289 CPC
Décision du juge des tutelles en matière de mandat de protection future	Article 1258-3 alinéa 3 CPC
Jugement juge d'instance procédure d'autorisation de versement direct des prestations sociales au bailleur	Article R271-9 du CASF
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	
Décisions rendues par le JAF sauf : * relatives au nom, au prénom, à la séparation de corps ou au divorce * aux demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un PACS ou entre concubins ainsi que celles relatives à la liquidation et au partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un PACS et des concubins relevant de la compétence du JAF (Article 1136-1 CPC)	Article 1074 CPC Voir également les articles 1180-15, 1208-2 et 1287 CPC
Jugement de déclaration d'absence	Article 1067 CPC
Jugement sur demande de retrait total ou partiel de l'autorité parentale, en déclaration judiciaire de délaissement parental, en restitution des droits retirés, en restitution d'enfants déclarés délaissés	Article 1208-2 CPC
Jugement du juge des enfants en assistance éducative	Article 1189 CPC
Jugement du juge des enfants de mesure d'aide à la gestion du budget	Article 1200-8 CPC
Jugement sur demande de reconstitution d'actes détruits	Article 1433 CPC
Jugement sur demande en rectification des actes de l'état civil ou des pièces en tenant lieu (Président TGI art. 1047 al. 1 CPC) ou sur demande en annulation judiciaire des actes de l'état civil, de leurs énonciations ou des pièces en tenant lieu, et de la rectification des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes de l'état civil (compétence TGI art. 1047 al. 2 CPC)	Article 1050 CPC, Circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation NOR : JUSC1119808C.
Jugement déclaratif de naissance	
Décisions en modification de la mention du sexe dans les actes d'état civil	Articles 1055-6 et 1055-8 CPC
Jugement de déclaration judiciaire de décès	Article 90 du code civil
Homologation d'un changement de régime matrimonial	Article 1301 CPC
Décision en matière de procédure sur demande de reconstitution de l'original d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé détruit	Article 1433 CPC

TRIBUNAL DE COMMERCE et TGI	
Jugement du tribunal de commerce ou du TGI rejetant la demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire et de rétablissement professionnel	Article R. 662-13 du code de commerce
Jugement du tribunal de commerce rejetant l'homologation de l'accord amiable à l'issue d'une procédure de conciliation	
Jugement du TGI ou du tribunal de commerce statuant à la requête de tout intéressé ou du ministère public pour voir déclarer nuls les actes par un mandataire judiciaire accomplis en dépit d'une interdiction ou suspension	Article L. 814-10-2 du code de commerce
Jugement statuant sur l'ouverture d'une procédure collective, rendu par le TGI ou le tribunal de commerce lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé	Article L. 621-2, L. 631-7 et L.641-1 du code de commerce
Décision du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant à la requête de tout intéressé ou du ministère public pour voir déclarer nuls les actes par un administrateur judiciaire interdit, radié ou suspendu	Article L. 811-15 du code de commerce
COUR D'APPEL	
Appel des ordonnances sur requête ne faisant pas droit à la requête	Article 496 CPC
Appel des décisions du JAF refusant d'homologuer la convention 373-2-7 du code civil	Article 1143 CPC
Appel des décisions du JAF suite demande d'autorisation et habilitation (entre époux) mentionnées à 1286 CPC : prévues par la loi et notamment à l'article 217, au deuxième alinéa de l'article 1426 et aux articles 2405, 2406 et 2446 du code civil	Article 1288 CPC
Arrêt suite appel sur jugement statuant sur demande d'autorisation et d'habilitation prévues par les articles 217 et 219 du code civil, lorsque le conjoint est hors d'état d'exprimer sa volonté (juge des tutelles)	Article 1289 CPC
Appel sur jugement en matière de délégation, retrait total et partiel de l'autorité parentale, déclaration judiciaire de délaissement parental	Article 1209-1 CPC
Appel contre la désignation d'un administrateur ad hoc	Article 1210-2 CPC
Arrêt suite appel contre décision du juge refusant d'homologuer l'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative, et à une transaction (1565 CPC et 1567 CPC)	Article 1566 CPC et Article 1567 CPC
Arrêt sur appel du débiteur contre la décision du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance ne faisant pas droit à la demande de désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i>	Article R. 611-20 du code de commerce
Arrêt suite appel du jugement refusant l'homologation de l'accord de conciliation (prévention des difficultés)	Article R611-42 du code de commerce
Arrêt statuant sur la démission du conseiller prud'homme refusant de remplir le service auquel il est appelé (démission pour refus de service)	Article D. 1442-20 du code du travail
Arrêt statuant sur assesseurs démissionnaires du tribunal de première instance de Wallis et Futuna	Article L. 532-14 du code de l'organisation judiciaire
Arrêt statuant sur assesseurs démissionnaires du tribunal de première instance de Nouvelle Calédonie	Article L562-16 du code de l'organisation judiciaire
Ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris statuant sur le recours sur décisions prises par le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence en application de l'article L.463-4 de refuser la protection du secret des affaires ou de lever la protection accordée	Article L. 464-8-1 du code de commerce
Arrêt d'appel interjeté sur jugement de déclaration d'absence	Article 1069 CPC
Arrêt sur jugement du juge des tutelles relative à une mesure judiciaire	Article 1245 CPC
Arrêt suite recours contre les délibérations du conseil de famille des pupilles de l'État	Article 1261 CPC et article 1245 alinéa 1 ^{er} CPC

Appel sur décision du président du TGI saisi par requête aux fins de délivrance par un officier public ou ministériel ou par les autres dépositaires d'actes d'expédition ou de copie de ces actes	Article 1437 du CPC
Appel contre la décision du président de TGI saisi d'une demande de délivrance de copie ou extrait de registres ou répertoires public formée à l'encontre d'un greffier	Article 1441 du CPC
Appel des ordonnances sur requête ne faisant pas droit à la requête	Article 496 CPC
Appel des décisions du JAF refusant d'homologuer la convention de l'article 373-2-7 du code civil	Article 1143 CPC
Appel des décisions du JAF suite demande d'autorisation et habilitation (entre époux) mentionnées à 1286 CPC : prévues par la loi et notamment à l'article 217, au deuxième alinéa de l'article 1426 et aux articles 2405, 2406 et 2446 du code civil	Article 1288 CPC
Arrêt suite appel sur jugement statuant sur demande d'autorisation et d'habilitation prévues par les articles 217 et 219 du code civil, lorsque le conjoint est hors d'état d'exprimer sa volonté (juge des tutelles)	Article 1289 CPC
Appel sur jugement en matière de délégation, retrait total et partiel de l'autorité parentale, déclaration judiciaire de délaissement parental	Article 1209-1 CPC
Appel contre la désignation d'un administrateur ad hoc	Article 1210-2 CPC
Arrêt suite appel contre décision du juge refusant d'homologuer l'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative, et à une transaction (1565 CPC et 1567 CPC)	Articles 1566 et 1567 CPC
COUR DE CASSATION	
Arrêt à la suite du pourvoi contre l'ordonnance statuant sur le recours sur décisions prises par le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence en application de l'article <u>L. 463-4</u> sur la protection du secret des affaires	Article L. 464-8-1 du code de commerce

ANNEXE 2

TABLEAU DES DISPOSITIONS ÉTABLISSANT DES EXCEPTIONS A LA PUBLICITÉ DES DÉCISIONS RENDUES EN MATIÈRE PÉNALE

Décisions couvertes par le secret de l'instruction	Article 11 CPP : les décisions rendues dans le cadre de l'instruction préparatoire sont secrètes, sauf exceptions (débats devant le JLD – art. 137-1 et 145 du CPP ; débats devant la chambre de l'instruction – art. 199 du CPP). Article 199 CPP : les décisions rendues par les juridictions d'instruction du second degré sont secrètes, sauf demande d'audience publique par le majeur mis en examen (tant pour les débats que pour le prononcé de la décision).
Jugements du JE rendus en chambre du conseil	Article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 : les jugements du JE rendus en chambre du conseil ne sont pas publics
Décisions des juridictions de l'application des peines prises en chambre du conseil ou dans le bureau du magistrat	Articles 712-5, 712-6, 712-7 et 712-8 du CPP : les décisions relatives à l'application des peines ne sont pas rendues en audience publique Articles 703 et 711 du CPP : les décisions sur requête ne sont pas rendues en audience publique
Décisions des juridictions en matière de rétention et surveillance de sûreté	Article 706-53-15 : Les décisions sont prises après un débat contradictoire, lequel n'est public qu'à la demande du condamné.

ANNEXE 2 BIS

TABLEAU DES DISPOSITIONS ÉTABLISSANT DES RESTRICTIONS A LA DIFFUSION DES DECISIONS DE JUSTICE

Décisions couvertes par le secret de l'instruction	Article 114-1 du CPP : toute diffusion par les parties auprès d'un tiers est punie de 10 000 euros d'amende.
Actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique	Loi du 29 juillet 1881 : interdiction de publication sous peine d'une amende de 3 750 euros.
Identité du mineur accusé aux assises	Article 306 du CPP : interdiction de faire état dans les comptes rendus, sauf si les débats sont publics et que l'intéressé a donné son accord, sous peine d'une amende de 15 000 euros.
Identité du mineur délinquant	Article 14 ordonnance du 02 février 1945 : interdiction d'en faire état dans les comptes rendus et de mentionner son, même par une initiale, si la décision est publiée, sous peine d'une amende de 15 000 euros.

Procès en diffamation, procès relatifs aux affaires familiales et en matière d'avortement	Article 39 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 : interdiction d'en rendre compte, de rendre compte des débats et de publier les pièces de procédures sous peine d'une amende de 18 000 euros. NB : seul le dispositif des décisions rendues en la matière pourra être rendu accessible au public.
Mineur en fugue, délaissé, s'étant suicidé ou victime d'une infraction pénale	Article 39 bis de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 : interdiction de diffuser, de quelque manière que ce soit, des informations relatives à son identité ou permettant son identification, sous peine d'une amende de 15 000 euros, sauf si la publication est réalisée à la demande des personnes ayant la garde du mineur ou des autorités administratives ou judiciaires
Victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelle	Article 39 quinquies de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 : sauf accord de cette dernière, le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, des renseignements concernant son identité ou l'image de celle-ci lorsqu'elle est identifiable, est puni de 15 000 euros d'amende.
Fonctionnaires de la police nationale, militaires, personnels civils du ministère de la défense ou agents des douanes appartenant à des services ou unités désignés par arrêté du ministre intéressé et dont les missions exigent, le respect de l'anonymat	Article 39 sexies de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 : le fait de révéler, par quelque moyen d'expression que ce soit, leur identité est puni d'une amende de 15 000 euros.